

Arrêté n°2023-597-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 30/05/2023

Demande déposée le 12/04/2023

N° DP 042 147 23 M0111

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/04/2023

Par : Madame BOROWCZYK SARAH

Demeurant à : 141 MONTEE DES ECOLES
42153 RIORGES

Sur un terrain sis à : 37 BIS AVENUE ALSACE LORRAINE
42600 MONTBRISON
147 1 BL 390

Nature des travaux : Changement de la porte d'entrée

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/04/2023 par Madame BOROWCZYK SARAH,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de la porte d'entrée,
- sur un terrain situé 37 BIS AVENUE ALSACE LORRAINE - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : U1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France formulée dans l'avis de l'Unité
Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 24/04/2023,

Considérant que le projet consiste au changement de la porte d'entrée,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord sur le projet au motif qu'il porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques : les travaux réalisés avant autorisation sont situés en secteur « S2e Secteur Alsace Lorraine » du Site Patrimonial Remarquable de MONTBRISON (SPR), ils concernent un immeuble remarquable de catégorie C2 et ne sont pas conformes au règlement du SPR,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L 621-32 du Code du patrimoine et R425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 30 mai 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)